

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Lucerne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. L'école d'architecture (6 semestres).

5. L'école des arts industriels, comprenant : *a*: une école de dessin et de modelage (6 semestres), *b* : une école de gravure et de ciselure (8 semestres).

6. L'école des postes et des chemins de fer; 4 semestres; âge d'admission : de 15-22 ans.

7. Le cours préparatoire, qui se donne chaque fois en hiver.

Les conditions d'admission sont les mêmes que celles du technicum de Berthoud ; il y a aussi des examens de diplôme.

La contribution scolaire est de 25 fr. par semestre pour les élèves suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis en Suisse. Les élèves étrangers dont les parents ne sont pas établis en Suisse, paient 100 fr. par semestre (150 fr. pour l'Ecole d'horlogerie). Tous paient une finance spéciale pour les travaux d'atelier et de laboratoire. Les auditeurs paient 3 fr. par leçon hebdomadaire.

La commune de Biel contribue pour un tiers aux frais de l'établissement, après déduction de la subvention fédérale. Le technicum peut organiser des cours spéciaux pour maîtres d'écoles professionnelles, pour patrons et ouvriers des différents métiers.

3. Canton de Lucerne.

Le canton de Lucerne possède les catégories suivantes d'établissements d'instruction publique :

I. Etablissements d'instruction populaire :

A. Ecoles primaires et cours complémentaires (ces derniers appelés écoles de répétition); cours préparatoires.

B. Ecoles secondaires du degré inférieur.

C. Etablissements spéciaux (Ecole normale, cours pour maîtresses d'ouvrages, Ecole d'agriculture et cours agricoles, Ecole des arts industriels, écoles de dessin, écoles professionnelles, établissement de sourds-muets et pour enfants faibles d'esprit).

II. Etablissements d'instruction scientifique :

A. Un certain nombre d'écoles secondaires du degré supérieur.

B. L'Ecole cantonale, qui comprend : 1. La section classique ;

2. L'école réale (section industrielle et section commerciale).

C. La Faculté de théologie.

Pour le résumé ci-après, nous ne suivrons pas ce groupement établi par la loi cantonale ; nous resterons fidèle au plan adopté déjà pour les deux premiers cantons.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés officiellement. Quatre localités seules en possèdent, y compris Lucerne. L'âge d'admission est de quatre ans ; les leçons se donnent pendant 40-46 semaines.

II. Ecole primaire et cours complémentaires obligatoires.

Age minimum d'admission. — Tout enfant susceptible de recevoir une instruction et qui a atteint sa 7^{me} année avant le 1^{er} mai, est obligé de fréquenter l'école primaire. L'inspecteur peut accorder une dispense temporaire pour raison de santé, de faiblesse d'esprit et de trop grand éloignement.

Exceptionnellement, les commissions scolaires peuvent admettre des enfants ayant atteint, au 1^{er} mai, l'âge de 6 ans et 9 mois, à condition que leur développement physique et intellectuel réponde aux exigences de la loi.

Scolarité. — L'école primaire comprend six années d'études, pendant lesquelles l'école est tenue tous les jours. Puis viennent, pour les garçons âgés de 14 et de 15 ans (VII^{me} et VIII^{me} années scolaires) l'école de répétition; pour les jeunes filles, jusqu'à 16 ans révolus, l'école d'ouvrages. Les leçons de celle-ci (VII^{me}, VIII^{me} et IX^{me} années scolaires) ne se donnent qu'en hiver, pendant une demi-journée ou deux par semaine.

Les communes sont autorisées à créer des écoles comptant plus de six cours annuels.

Pour être libéré de l'école primaire, l'enfant doit avoir parcouru toutes les classes, ou avoir accompli sa 14^{me} année avant le 1^{er} mai. Cette prescription ne concerne pas les élèves qui passent à des établissements supérieurs. Ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont entrés à l'école après leur 6^{me} année, ne seront autorisés à la quitter que lorsqu'ils auront parcouru les six classes annuelles. Ceux enfin qui auront manqué l'école sans excuse pendant 50 demi-journées ou plus, seront obligés de suivre encore un cours après avoir parcouru les classes réglementaires.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le premier lundi du mois de mai.

Durée. — Elle compte au moins 40 semaines. Cependant, dans les centres agricoles, ce nombre peut être réduit à 36, pendant les deux dernières années, avec l'autorisation du Conseil d'éducation et si les résultats sont bons. Cette autorité peut aussi autoriser les écoles de montagne à commencer leur année scolaire plus tôt.

Là où les conditions locales justifient cette mesure, le Conseil d'éducation peut autoriser les communes à ne faire donner que des cours d'été ou d'hiver, à condition que leur nombre atteigne le chiffre 6 et que chacun compte au minimum 22 semaines d'école. Cette mesure s'applique surtout à des hameaux isolés, où la population est très disséminée.

a) Ecole primaire obligatoire.

Elle comprend de 20-25 heures de leçons par semaine, abstraction faite des leçons d'histoire biblique, de travaux à l'aiguille et de gymnastique.

Dans les cercles scolaires où les enfants ont à parcourir un chemin très long et très pénible, c'est le Conseil d'éducation qui fixe la durée des écoles en hiver.

Les communes sont autorisées à créer des classes spéciales

pour les enfants faibles d'esprit. L'Etat leur accorde la subvention légale pour les traitements des maîtres et maîtresses de classes de retardés.

L'enseignement par sections ne peut être donné qu'à titre tout à fait exceptionnel, avec l'approbation du Conseil d'éducation et à condition que le maître ne soit pas tenu à plus de 40 heures de leçons par semaine.

b) *Cours complémentaires.*

Sont astreints à les fréquenter: tous les *garçons* libérés de l'école primaire, jusqu'à l'accomplissement de leur 16^{me} année. En sont dispensés: ceux qui ont déjà suivi deux cours de l'école de répétition, ceux qui, après avoir parcouru l'école primaire, ont suivi avec succès une école secondaire ou un autre établissement supérieur, pendant au moins une année, et enfin ceux dont les facultés ne sont plus susceptibles de développement.

Les cours complémentaires se donnent pendant 30 jours ou 60 demi-journées par an et comprennent un cycle de 180 leçons. Le nombre des élèves ne doit pas dépasser 40 par classe.

Les communes ont la faculté d'introduire des cours complémentaires pour *les filles*. Leur programme comporte les branches suivantes: travaux à l'aiguille, langue maternelle, calcul, économie domestique et tenue du ménage. Celui des *garçons* comprend: langue maternelle, correspondance commerciale, arithmétique appliquée et toisé, éléments de comptabilité, géographie et histoire de la Suisse, instruction civique, notions élémentaires des sciences naturelles avec application à l'agriculture, principes de l'alimentation, gymnastique.

Les *jeunes filles* libérées de l'école primaire sont astreintes à fréquenter l'école d'ouvrages pendant une demi-journée ou deux par semaine, en hiver, jusqu'à l'accomplissement de leur 16^{me} année. Dans les communes qui en possèdent, elles peuvent suivre les cours complémentaires ou l'école complémentaire au lieu de l'école d'ouvrages.

Les cercles qui introduisent des cours complémentaires, ne doivent pas être trop petits; ils doivent avoir autant que possible la même étendue que les cercles des écoles secondaires.

Là où des conditions spéciales l'exigent (fabriques, etc.), le Conseil d'éducation peut autoriser la création de cours complémentaires spéciaux. Dans ce cas, les frais sont supportés par ceux qui la rendent nécessaire.

c) *Cours préparatoires obligatoires.*

Ils doivent être suivis par tous les jeunes gens ayant fréquenté l'école primaire, dès le commencement de l'année dans laquelle ils accomplissent leur 18^{me} année. Ils comprennent deux cours de 40 leçons. N'en sont dispensés que les jeunes gens ayant suivi avec succès deux classes d'une école secondaire ou d'un autre établissement d'instruction supérieure, ou ceux qui ont déjà été dispensés des cours complémentaires, pour cause de développement intellectuel insuffisant. Le nombre des élèves d'un cours ne doit pas dépasser le chiffre 40. Les matières d'enseignement sont: lecture, composition, calcul et connaissances civiques.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — A partir de la III^{me} classe, les filles sont tenues de fréquenter, en même temps que l'école primaire, les cours de travaux à l'aiguille. Ceux-ci comportent au minimum 3 leçons par semaine. Le dédoublement doit avoir lieu quand le nombre des élèves dépasse 30.

b) *Travaux manuels.* — L'enseignement des travaux manuels est donné dans quatre localités.

Une école comprenant plus de 70 élèves, pendant 3 années successives, doit être dédoublée ; un nouveau dédoublement doit avoir lieu quand une école déjà dédoublée en compte plus de 80. Les cours de travaux à l'aiguille doivent être dédoublés quand ils comptent plus de 30, les cours complémentaires, quand ils comptent plus de 40 élèves.

Lucerne possède une *exposition scolaire permanente*.

III. Ecoles secondaires facultatives.

Les écoles secondaires sont, dans la règle, tenues pendant toute l'année ; elles comprennent de 2-4 classes, faisant suite à l'école primaire (13 ans). L'école commence au plus tard le premier lundi du mois de mai et dure 40 semaines (au minimum 384 demi-journées).

Le Conseil d'éducation peut autoriser la création de cours annuels. Dans ce cas, le cours d'été comptera au moins 13, celui du semestre d'hiver, au moins 27 semaines.

L'admission au cours d'hiver a lieu après un examen. Pour les cours annuels comme pour les cours semestriels, le Conseil d'éducation peut autoriser l'ouverture de l'école le matin seulement, pendant 4 heures. Cette mesure est cependant limitée au semestre d'été.

Les jeunes filles peuvent être admises dans les écoles secondaires ; toutefois elles sont dispensées des leçons de gymnastique. Les communes ont la faculté de créer des écoles de jeunes filles, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat. Les jeunes filles fréquentant une école secondaire sont tenues de suivre les leçons de travaux à l'aiguille.

Il y avait, à la fin de 1909, 54 écoles secondaires, dont 14 dans la ville de Lucerne.

IV. Ecole secondaire supérieure.**1. Ecole supérieure des jeunes filles et école secondaire de Lucerne.**

L'*Ecole secondaire* de Lucerne possède le dédoublement par sexe. Elle comprend trois cours annuels, faisant suite à la 6^{me} classe de l'école primaire.

L'*Ecole supérieure des jeunes filles* comprend également 3 cours annuels. Ses divisions sont :

a) L'*Ecole supérieure* (section A).

- b) L'Ecole normale des institutrices (section B).
- c) L'Ecole de commerce (section C), dont le premier cours est parallèle à la 3^{me} classe de l'Ecole secondaire.

2. *Les écoles secondaires supérieures* (Ecoles moyennes).

Ces établissements font suite à la dernière classe de l'école primaire (13 ans); ils complètent et approfondissent les connaissances que les élèves y ont acquises, terminent l'instruction de ceux qui ne se vouent pas aux études et préparent les autres à l'entrée aux établissements d'instruction supérieure. Ils comptent 4 années d'études avec, au minimum, 40 semaines d'école. L'année scolaire commence en octobre.

3. *Ecole cantonale.*

L'Ecole cantonale comprend entre autres les sections suivantes :

A. *L'école réale*, dont la division inférieure compte 2, la division supérieure, 5 classes. Elle fait suite à la 6^{me} classe de l'école primaire ; l'âge minimum d'admission est de 12 ans. A partir de la 3^{me} classe (Ecole supérieure) elle se divise en :

a) *Section commerciale*, qui est une école de commerce avec trois classes, se terminant par un examen du diplôme.

b) *Section industrielle* avec 5 années d'études ; le certificat de maturité qu'elle délivre donne droit à l'admission à l'Ecole polytechnique fédérale.

B. *Le Gymnase* ; il compte 6 classes, fait suite à la 5^{me} classe de l'école primaire (âge minimum d'admission : 11 ans) et prépare les élèves aux études du lycée.

C. *Le Lycée* prépare en deux années à la maturité fédérale.

D. *La Faculté de théologie*. Elle compte trois années destinées à l'étude de la théologie catholique.

V. Ecoles normales.

Ecole normale d'Hitzkirch.

Il s'agit d'un établissement officiel avec internat et école d'application. Pour être admis, il faut avoir suivi une école secondaire pendant deux ans, être âgé de 15 ans et subir un examen d'admission. L'Ecole normale compte 4 années d'études, dont chacune a 40 semaines d'école. Le prix de la pension est de 8 fr. 80 par semaine. Les élèves paient en outre 36 fr. par an pour le chauffage, l'éclairage et le blanchissage, et 3 fr. pour l'usage des instruments de musique.

Hitzkirch ne reçoit que des jeunes gens. Le Conseil d'Etat peut créer une Ecole normale pour les institutrices, ou venir en aide par des subsides aux jeunes filles qui font leurs études pédagogiques dans d'autres établissements.

Ecole normale des institutrices de l'Ecole supérieure des jeunes filles, à Lucerne.

C'est un établissement municipal.

Ecole normale des institutrices à Baldegg.

C'est un établissement particulier.

Ecole normale des institutrices St-Agnès, à Lucerne.

C'est aussi un établissement particulier.